



CDG INFOS FEVRIER 2020 #2

Le CDG86, à vos côtés



Tableau récapitulatif des textes d'application publiés au JO

[Cliquez ici](#)

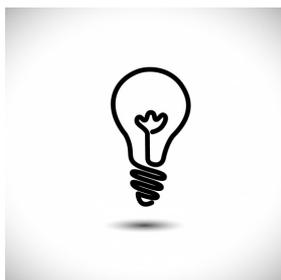
Réforme de la Fonction publique

Dans le cadre de la réforme de la fonction publique, la Coopération des Centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine ont élaboré des notes sur différents thèmes. A la suite de la publication des décrets d'application, 3 notes ont été mises à jour :

- Instances paritaires et dialogue social
- Formation et mobilité
- Egalité professionnelle

[Découvrez-les en cliquant ici](#)

Evolution du cadre déontologique



Doute sérieux de l'autorité hiérarchique sur un cumul d'activités : nouveau cas de saisine du référent déontologue :

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique offre la possibilité aux autorités hiérarchiques de saisir, à partir du 1er février 2020, le référent déontologue pour avis.

[Retrouvez les conditions et modalités de saisine en cliquant ici](#)

Afin de mieux appréhender l'évolution du cadre déontologique dans la fonction publique, la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a publié une [note explicative](#).

Emploi

Information aux collectivités ayant des agents lauréats de concours



Les candidats doivent effectuer le suivi de l'inscription sur liste d'aptitude depuis l'accès sécurisé du lauréat et y renseigner :

- Toute modification de coordonnées (adresse postale, mail, numéro de téléphone).
- Leur recrutement en collectivité, accompagné de la copie de l'arrêté de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
- Le cas échéant, tout motif susceptible de prolongation de leur inscription en fournissant un justificatif à l'appui.

L'accès sécurisé est accessible sur le site du CDG organisateur du concours.

[Cliquez ici](#)

Site *emploi-territorial.fr*

La Marque employeur territorial : connectez-vous sur le site <http://www.emploi-territorial.fr> pour découvrir les offres d'emploi dans la fonction publique territoriale !

emploi-territorial.fr
Le site de référence de la fonction publique territoriale !

Les employeurs territoriaux recrutent !
Alors rendez-vous sur le site emploi-territorial.fr pour découvrir les offres d'emploi et contacter l'un des 52 700 employeurs du service public local.

L'emploi dans la fonction publique territoriale c'est :

Plus de **70 000** offres chaque année

250 métiers différents répartis sur 8 filières (administration, technique, médico-social, animation, culturel, sport, sécurité, incendie et secours).

Des perspectives de carrières et de mobilité, avec ou sans diplôme, avec ou sans concours.

Alors rendez-vous sur le site emploi-territorial.fr pour découvrir nos offres d'emploi. 52 700 employeurs du service public local recrutent !

FNCDS | emploi-territorial.fr | GIP

[Découvrez la vidéo de présentation !](#)

Santé et sécurité au travail



Test psychotechniques pour les adjoints techniques

Depuis la modification des statuts particuliers du cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux**, la réussite à l'examen psychotechnique est effectivement un prérequis obligatoire pour les adjoints techniques qui ont parmi leurs missions, la conduite des véhicules.

[Pour en savoir plus, cliquez ici](#)

Carrière Retraite



Rupture conventionnelle les modèles de convention sont disponibles

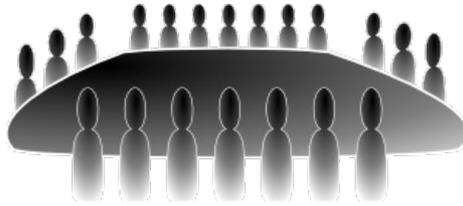
L'arrêté du 6 février 2020 a fixé les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

[Cliquez ici](#)

Evolution des Commissions Administratives Paritaires

Dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 portant transformation de la fonction publique, les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités ne relèvent plus des attributions de la CAP depuis le 1er janvier 2020 (notamment détachement, intégration, mise à disposition, changement d'affectation, disponibilité).

Le décret n° 2019-1265 du 29/11/2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP, a par ailleurs précisé les cas de saisine à l'initiative de l'autorité territoriale, mais également ceux à l'initiative de l'agent.



[Pour consulter les différents cas de saisine de cette instance, cliquez ici](#)

Retraite : l'espace personnalisé évolue et devient PEP's

Le 23 mars 2020, la **nouvelle plateforme PEP's - "Plateforme Employeurs Publics"** - permettra de moderniser, faire converger et simplifier les services en ligne des différents fonds gérés par la Caisse des dépôts.



[Lien vers le Flash Info de la Caisse des Dépôts](#)

Quelques jurisprudences

Fait personnel de l'agent de nature à détacher du service la survenance de la pathologie

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause ; sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

Référence : Cour Administrative d'Appel de Nantes, 6 décembre 2019, Requête n° N°17NT03285.

Prise illégale d'intérêt : nommer un proche

Le maire d'une commune a été poursuivi pour harcèlement moral et prise illégale d'intérêt :

Harcèlement moral : les pressions exercées par le maire à l'endroit d'un conseiller municipal pour obtenir un pouvoir en sa faveur ont eu pour effet de dégrader les conditions de travail de M. X ou de porter atteinte à ses droits, à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Prise illégale d'intérêts : le recrutement de son épouse sur un poste d'adjoint administratif dont le maire a la charge de la surveillance et de l'administration constitue une prise d'intérêt direct, il importe peu que le contrat ait d'abord été conclu par le CDG dès lors que le maire a lui-même pris les dispositions pour le renouveler.

Par ailleurs, le délit de prise illégale d'intérêt n'exige pas, en pareille circonstance, la réunion d'autres conditions tenant à l'absence de qualification de la salariée ou à l'absence de prestation fournie en contrepartie du salaire alloué.

Référence : Cour de Cassation, 26 novembre 2019, Pourvoi N°18-87046.

Liberté d'expression des représentants syndicaux

Si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques.

En particulier, des propos ou un comportement agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale, d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Référence : Conseil d'Etat 27 janvier 2020, N°42651 et 426569.

Foire aux questions

L'indemnité de rupture conventionnelle entraîne-t-elle un report du versement de l'allocation chômage (ARE) ?

NON. Le règlement d'assurance chômage (décret n° 2019-797 - Annexe A - art 21 §1) prévoit un report du versement de l'ARE, dénommé « différé spécifique », dans le seul cas où le montant et les modalités de calcul de l'indemnité résultant de la rupture du contrat ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative. Ce différé s'applique donc en cas de versement d'indemnités transactionnelles supérieures à ce que prévoit un texte législatif ou réglementaire.

Dans la fonction publique, l'indemnité de rupture conventionnelle résulte de la loi (loi LTFP n° 2019-828 du 6 août 2019 - art 72) et le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, en fixe notamment les modalités de calcul. Par principe, les employeurs publics ne peuvent verser des indemnités de rupture supérieures à ce que prévoit la loi.

En conséquence, dans la fonction publique, l'indemnité de rupture conventionnelle n'entraînera jamais un report de l'indemnisation.

Seul le report en cas de versement d'indemnités compensatrices de congés payés (pour les agents contractuels), dit « différé congés payés », et le délai d'attente de 7 jours suivant l'inscription comme demandeur d'emploi vont s'appliquer (décret n° 2019-797 - Annexe A - art 21 §2 et art 22).

A qui incombe la prise en charge des allocations d'assurance chômage en cas de rupture conventionnelle ?

La charge de l'indemnisation est fixée par le code du travail (art R 5424-2 à R5424-5). Il appartient ainsi au régime (pôle emploi ou employeurs publics) qui a employé l'intéressé le plus longtemps au cours de la période de référence, de 28 ou 36 derniers mois (selon l'âge, plus ou moins de 53 ans) pour les ruptures d'emploi avant le 31 mars 2020, et de 24 ou 36 derniers mois pour les ruptures d'emploi à compter du 1er avril 2020.

Pour les agents contractuels, la prise en charge peut revenir à pôle emploi si la collectivité, qui a employé l'intéressé le plus longtemps, a adhéré à pôle emploi.

A défaut, la prise en charge revient à l'employeur public.

Pour les fonctionnaires, la prise en charge relève toujours de l'employeur public, l'adhésion à pôle emploi n'étant pas possible.

A noter : une collectivité antérieure, qui n'est pas partie à la convention de rupture conventionnelle, pourra être amenée à prendre en charge les allocations chômage, si elle a employé l'intéressé le plus longtemps au cours de la période de référence ci-dessus (exemple d'une succession de collectivités par la mutation du fonctionnaire).

L'indemnité de rupture conventionnelle est-elle prise en compte dans le calcul de l'allocation d'assurance chômage ?

NON. Seules sont prises en compte les rémunérations normales versées en contrepartie de l'exécution des fonctions. Ne sont jamais prises en compte les sommes liées à la rupture de l'emploi.

En cas de reprise d'activité professionnelle suite à la rupture conventionnelle, les allocations d'assurance chômage cessent-elles d'être versées ?

NON. Le règlement d'assurance chômage prévoit un cumul partiel entre les revenus d'une activité professionnelle (salariée ou non salariée) et l'ARE (décret n° 2019-797 - Annexe A - art 30 à 32 bis). L'intéressé doit déclarer et justifier, chaque mois, le montant de ses rémunérations.

A noter : si cette activité professionnelle a débuté avant la rupture conventionnelle et a donné lieu à rémunérations avant celle-ci, l'ARE se cumule en totalité avec les revenus de cette activité, dite « conservée » (décret n° 2019-797 Annexe A - art 33).

Centre de Gestion de la fonction
publique territoriale de la Vienne
Téléport 1 - Avenue du Futuroscope -
Arobase 1
CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU
86962 FURUROSCOPE Cedex
05 49 49 12 10
contact@cdg86.fr



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CDG86.

[Se désinscrire](#)

© 2020 CDG86